

La santé, la sécurité et les conditions de travail

Le CSE contribue à promouvoir la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (SSCT) dans l'entreprise.

A ce titre, le CSE procède, à intervalles réguliers, à des inspections. Il réalise également des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le CSE a les missions suivantes :

- Il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment ceux liés à la pénibilité
- Il contribue à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à la résolution des problèmes liés à la maternité
- Il participe à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail pour faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle
- Il peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes

TOUS LES MEMBRES DU CSE SONT COMPETENTS A L'EGARD DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL !

Le comité social et économique formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer :

- Les conditions de travail
 - Les conditions d'emploi
 - Les conditions de formation professionnelle des salariés
 - Les conditions de vie dans l'entreprise
 - Les conditions dans lesquelles ils bénéficient des garanties complémentaires liées à la protection sociale
- La CSSCT se réunit au moins 4 fois par an.

Missions de la CSSCT

Afin d'aménager la charge de travail du CSEE et de permettre un traitement spécifique de ces questions, les sujets relatifs à la santé, la sécurité et les conditions de travail (hygiène compris), **sont délégués à la CSSCT.**

Le CSEE peut néanmoins, décider de traiter la globalité des sujets, sans avoir recours aux travaux préparatoires de la CSSCT.

La **CSSCT est une commission du CSE, et non une instance autonome.**

En matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, les missions de la CSSCT sont de :

- Procéder à l'analyse des risques professionnels et saisir le CSEE de toute initiative qu'elle estime utile,
- Formuler, à son initiative, et examiner, à la demande de la Direction, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés,
- Réaliser à la demande du CSEE toute enquête en matière d'AT ou MP, notamment celle menée après un AT grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une MP ou à caractère professionnel grave.
- Proposer au CSEE des inspections réalisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

En aucune manière, la CSSCT ne peut délibérer pour rendre un avis ou désigner un expert en lieu et place du CSEE, y compris dans le cadre de l'exercice des missions susvisées.

Seul le CSEE est habilité à décider de la désignation éventuelle d'un Expert, en matière de santé y compris l'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un dossier, ou d'une situation particulière, la CSSCT souhaite déterminer l'éventuelle opportunité de la désignation d'expert, elle :

- ⇒ débat de cette question,
- ⇒ définit la mission qu'elle estime cohérente au regard de la question en cause,
- ⇒ échange avec la direction sur la lettre de mission
- ⇒ établit des recommandations qui seront soumises au CSEE par l'intermédiaire du rapporteur de la CSSCT.

Le crédit d'heures supplémentaires pour les membres de la CSST :

Effectifs	Crédit d'heures spécifiques pour les membres de la CSST
300 à 399	5

Le crédit supplémentaire des rapporteurs :

- Le rapporteur de la CSST bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire de 4 heures par réunion.
- Membres de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)

NOM	PRENOM
LELONG	PRISCILLIA
VAQUETTE	OLIVIER
COUSIN	GEORGES
FAUX	SEBASTIEN
HERENGUEL	DENIS